Litec Formulaire des Maires

Date de fraîcheur : 28 Septembre 2010

Fasc. 380 : GENS DU VOYAGE . - Formules

Sommaire analytique

I. - CIRCULATION DES GENS DU VOYAGE

Formule 1. - Formule 1. Lettre du maire indiquant au préfet son avis sur le rattachement à sa commune

Textes applicables - Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 modifiée, relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile, ni résidence fixe ;

- Décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 modifié, portant application du titre 1er et de certaines dispositions du titre II de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 ;

- Arrêté ministériel NOR : INTD0100045A du 18 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 21 août 1970 fixant les modalités d'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe.

Observations Environ 150 000 personnes ont un mode de vie itinérant et vivent en résidence mobile. À la suite du dossier déposé en préfecture ou sous-préfecture par le demandeur indiquant la commune de son choix, le préfet ou le sous-préfet en informe le maire de la commune intéressée. Dans un délai de 15 jours, le maire doit lui faire parvenir son avis motivé sur la suite à réserver à la demande. Le nombre de personnes rattachées à une commune ne doit pas dépasser en principe 3 % de la population municipale telle qu'elle a été dénombrée au dernier recensement. Lorsque ce pourcentage est atteint, le préfet ou le sous-préfet doit inviter le demandeur à choisir une autre commune de rattachement. Toutefois, après avis du maire et pour des motifs d'ordre familial ou professionnel, notamment pour assurer l'unité de la famille, il peut admettre des rattachements ayant pour conséquence de faire dépasser la limite des 3 %.

Mode d'emploi L'avis du maire, sollicité lors d'une première demande de rattachement ou lors d'un changement de commune de rattachement, doit indiquer la position de la commune quant à la possibilité de rattacher le demandeur. En cas d'avis négatif, le maire doit en motiver les raisons.

Mairie de ......

Affaire suivie par Madame ou Monsieur
. . . .
☎ 00 00 00 00 00
(ligne directe)
☎ 00 00 00 00 00
(télécopie)
Références :
Courriel :

Le maire de ......

à

M. (ou : Mme) le préfet (ou : sous-préfet) de ......

OBJET : Demande de rattachement de Monsieur (ou : Madame) ......

Réf. : Votre lettre en date du ......

Par lettre en date du ......, vous me demandez mon avis concernant le rattachement de M. (ou : Mme) ...... à ma commune.

CHOISIR *selon le cas*

1 . - Avis favorable

En réponse, j'émets un avis favorable à cette demande.

2 . - Avis défavorable (en raison du dépassement du seuil des 3 %)

Selon les textes applicables, le nombre de personnes rattachées à une commune ne doit pas dépasser en principe 3 % de la population municipale telle qu'elle a été dénombrée au dernier recensement.

Dans le cas présent, et au vu des derniers résultats du recensement, le nombre de personnes déjà rattachées est de ...... % .En conséquence, j'émets un avis défavorable et vous demande de l'inviter à choisir une autre commune de rattachement.

3 . - Avis défavorable (en raison de troubles graves à l'ordre public)

Le rattachement de M. (ou : Mme) ...... aurait pour conséquence d'accroître de manière significative la présence des membres de la famille ...... connus défavorablement des services de police notamment pour troubles graves à l'ordre public. En conséquence, j'émets un avis défavorable et vous demande de l'inviter à choisir une autre commune de

rattachement.

Le maire,

Formule 2. - Lettre du maire indiquant au préfet son avis sur le changement de commune de résidence

Textes applicables - Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 modifiée, relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile, ni résidence fixe ;

- Décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 modifié, portant application du titre 1er et de certaines dispositions du titre II de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 ;

- Arrêté ministériel NOR : INTD0100045A du 18 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 21 août 1970 fixant les modalités d'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe.

Observations Le choix de la commune de rattachement est effectué pour une durée minimale de deux ans, sauf dérogation accordée lorsque des circonstances d'une particulière gravité le justifient. Si, à l'expiration de la période de deux ans, le demandeur désire changer de commune de rattachement, il doit justifier qu'il a établi des attaches dans une autre commune (achat ou location d'un terrain ou d'un bâtiment, contrat de travail l'obligeant à y séjourner de façon prolongée, scolarisation d'un ou plusieurs enfants, établissement d'un ou plusieurs membres de la famille, hospitalisation de longue durée d'un membre de la famille, etc.).

Mode d'emploi Le représentant de l'État recueille l'avis du maire et fait connaître sa décision au préfet ou au sous-préfet initialement saisi. Si elle est positive, elle est communiquée au maire de l'ancienne commune de rattachement.

Mairie de ......

Affaire suivie par Madame ou Monsieur
. . . .
☎ 00 00 00 00 00
(ligne directe)
☎ 00 00 00 00 00
(télécopie)
Références :
Courriel :

Le maire de ......

à

M. (ou : Mme) le préfet (ou : sous-préfet) de ......

OBJET : Changement de commune de rattachement

Réf. : Votre lettre en date du ......

Par lettre en date du ......, vous me demandez mon avis concernant la demande de changement de commune de rattachement de Monsieur (ou : Madame) ...... à ma commune.

CHOISIR *selon le cas*

1 . - Avis favorable

En réponse, j'émets un avis favorable à cette demande de changement de commune de rattachement. En effet, l'intéressé(e) justifie qu'il a établi des attaches dans la nouvelle commune.

Il apporte l'un des justificatifs suivants :

- achat ou location d'un terrain ou d'un bâtiment ;
- contrat de travail l'obligeant à y séjourner de façon prolongée ;
- scolarisation d'un ou plusieurs enfants ;
- établissement d'un ou plusieurs membres de la famille ;
- hospitalisation de longue durée d'un membre de la famille, etc.

2 . - Avis défavorable (en raison du dépassement du seuil des 3 %)

Le nombre de personnes rattachées à une commune ne doit pas dépasser en principe 3 % de la population municipale dénombrée au dernier recensement.

Dans le cas présent, et au vu des derniers résultats du recensement, le nombre de personnes déjà rattachées est de ...... %.

En conséquence, j'émets un avis défavorable et vous demande de l'inviter à choisir une autre commune de rattachement.

3 . - Avis défavorable (en raison de troubles graves à l'ordre public)

Le changement de commune de rattachement de Monsieur (ou : Madame) ...... aurait pour conséquence d'accroître de manière significative la présence des membres de la famille ...... connus défavorablement des services de police notamment pour troubles graves à l'ordre public. En conséquence, j'émets un avis défavorable et vous demande de l'inviter à choisir une autre commune de rattachement.

Le maire

II. - ÉLABORATION ET RÉVISION DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL

Formule 3. - Délibération du conseil municipal formulant un avis sur le schéma

départemental d'aires d'accueil des gens du voyage

Textes applicables - Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

- Loi n° 2003-229 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure *(Journal Officiel 19 Mars 2003)* ;

- Décret n° 2001-540 du 25 juin 2001, relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative des gens du voyage ;

- Circulaire interministérielle n° 2001-49 du 5 juillet 2001, relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 ;

- Circulaire du 24 juillet 2001 relative aux conditions d'attribution de l'aide aux communes ou aux EPCI gérant une ou plusieurs aires d'accueil ;

- Circulaire du 3 août 2006 NOR : INTD0600074C relative à la mise en oeuvre des prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Observations Une aire d'accueil des gens du voyage est un équipement de service public spécialement aménagé pour le stationnement des familles seules pratiquant l'itinérance. Elle est définie par le décret du 25 juin 2001 et précisée par la circulaire de 2006. Celle-ci, a pour finalité d'accélérer la construction des aires en incitant les collectivités à privilégier les normes minimums. Dans un premier temps, la loi a prévu l'élaboration et l'approbation, conjointement par le préfet et le président du conseil général, d'un schéma d'accueil des gens du voyage, dans chaque département, et l'obligation pour les communes de plus de 5 000 habitants de réaliser les aires d'accueil prévues par ce schéma. C'est ainsi que la réalisation ou la réhabilitation des aires d'accueil conditionne la mise en oeuvre des pouvoirs de police du maire en cas d'occupation illicite. La loi du 5 juillet 2000 prévoit une procédure simplifiée d'expulsion lorsque la commune s'est conformée aux obligations résultant du schéma départemental d'accueil, mais aussi lorsque, bien que non inscrite dans ce schéma, elle s'est dotée d'une aire d'accueil ou lorsqu'elle a décidé, sans y être tenue par le schéma départemental d'accueil, de financer une telle aire.

La loi du 18 mars 2003 a renforcé ce dispositif dans trois directions :

- en étendant les effets des décisions rendues en la forme des référés à l'ensemble des occupants du terrain ;
- en augmentant la procédure simplifiée d'expulsion aux communes appartenant à un EPCI exerçant la compétence "aire d'accueil des gens du voyage" ;
- en étendant aux communes non inscrites au schéma départemental d'accueil de la possibilité de demander au président du tribunal de grande instance l'expulsion des occupants illicites d'un terrain dont la commune n'est pas propriétaire lorsqu'existe un risque d'atteinte *"à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques"*.

De plus, les dispositions de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ont donné la possibilité au préfet de procéder, après mise en demeure et pour les seules communes ayant satisfait à leurs obligations légales en matière d'accueil des gens du voyage, à l'évacuation forcée des résidences mobiles en cas de stationnement illicite sans passer par le juge.

Mode d'emploi La délibération approuve le schéma fixant la capacité, la destination et les communes d'implantation des aires permanentes d'accueil ainsi que la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage fréquentant ces aires. Cette délibération fait l'objet d'une inscription sur le registre de délibérations et de transmission au contrôle de légalité.

Le ...... (date) à ...... (heure), en ...... (lieu) se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de ......

Étaient présents : ......

Étaient absent (s) excusé (s) : ......

Ont voté pour : ......

M. (ou : Mme) ...... a été désigné(e) comme secrétaire de séance.

Le conseil municipal

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée sur l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

VU les courriers en date du ...... du préfet de ...... au maire de ...... sollicitant l'avis de l'organe délibérant sur le projet de schéma départemental ainsi que la participation de la commune à la création d'un terrain d'accueil pour les gens du voyage ;

VU l'avis du conseil général en date du ...... ;

APPROUVE (ou : REJETTE) le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du département de ......

INDIQUE que cette délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune de ...... (pour les communes de plus de 3 500 habitants).

Le directeur général des services, le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au préfet (ou : sous-préfet) de ......

Fait à ...... (lieu), le ...... (date)

(Signatures)

Le maire

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en préfecture le ......

Formule 4. - Délibération du conseil municipal formulant un avis sur la révision schéma départemental

Textes applicables - Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

- Décret n° 2001-540 du 25 juin 2001, relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative des gens du voyage ;

- Circulaire interministérielle n° 2001-49 du 5 juillet 2001, relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 ;

- Circulaire du 24 juillet 2001 relative aux conditions d'attribution de l'aide aux communes ou aux EPCI gérant une ou plusieurs aires d'accueil ;

- Circulaire du 3 août 2006 NOR : INTD0600074C relative à la mise en oeuvre des prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Observations Le schéma départemental est également révisé tous les six ans selon la même procédure que celle valable pour son élaboration. Selon le rapport d'évaluation du dispositif d'accueil des gens du voyage, réalisé en 2008 pour le compte du ministère du Logement, le bilan de cette première génération des schémas est le suivant. En premier lieu, les diagnostics ont souvent été confiés à des opérateurs extérieurs spécialisés ou non dans la problématique des gens du voyage. En second lieu, les collectivités territoriales assujetties à l'obligation de réalisation d'aires d'accueil ne les ayant pas toutes réalisées, les gens du voyage ont tendance à se concentrer sur les territoires disposant d'aires d'accueil. En troisième lieu, les terrains retenus doivent correspondre aux objectifs recherchés. La concertation gagnerait à être améliorée entre les collectivités concernées et l'État pour le choix de ces derniers.

Mode d'emploi La délibération approuve le schéma fixant la capacité, la destination et les communes d'implantation des aires permanentes d'accueil ainsi que la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage fréquentant ces aires. Cette délibération fait l'objet d'une inscription sur le registre des délibérations et de transmission au contrôle de légalité.

Le ...... (date) à ...... (heure), en ...... (lieu) se sont réunis les membres du conseil municipal (ou : communautaire) sous la présidence de ......

Étaient présents : ......

Étaient absent(s) excusé(s) : ......

Ont voté pour : ......

M. (ou : Mme) ...... a été désigné(e) comme secrétaire de séance.

Le conseil municipal (ou : le conseil communautaire),

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée sur l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

VU le schéma département approuvé en date du ...... ;

VU la lettre du préfet au maire de ...... sollicitant l'avis de conseil municipal sur le projet de révision du schéma départemental ainsi que sur la participation de la commune à la création d'un terrain d'accueil pour les gens du voyage ;

VU l'avis du conseil général en date du ...... ;

CONSIDÉRANT que le projet de révision du schéma départemental, implique la participation de ...... communes du département de ...... (rappeler l'économie du projet) et de la communauté de communes (ou : d'agglomération) ...... ;

APPROUVE (ou : REJETTE) la révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage du département de ...... ;

INDIQUE que cette délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune de ...... (pour les communes de plus de 3 500 habitants).

Le directeur général des services, le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au préfet (ou : sous-préfet) de ......

Fait à ...... (lieu), le ...... (date)

(Signatures)

Le maire

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en préfecture le ......

III. - AIRES PERMANENTES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Formule 5. - Délibération du conseil municipal autorisant le maire à conclure la convention de mise a disposition

Textes applicables - Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

- Décret n° 2001-540 du 25 juin 2001, relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative des gens du voyage ;

- Circulaire interministérielle n° 2001-49 du 5 juillet 2001, relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 ;

- Circulaire du 24 juillet 2001 relative aux conditions d'attribution de l'aide aux communes ou aux EPCI gérant une ou plusieurs aires d'accueil ;

- Circulaire du 3 août 2006 NOR : INTD0600074C relative à la mise en oeuvre des prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Observations Les communes ou leurs EPCI concernés figurant au schéma départemental doivent, dans un délai de deux ans suivant sa publication, participer à sa mise en oeuvre soit :

- en mettant à la disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil aménagées et entretenues ;
- en transférant cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale, chargé de

mettre en oeuvre les dispositions du schéma ;
- en contribuant financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales.

Lorsque la compétence relative aux aires d'accueil est exercée par l'EPCI à fiscalité propre, cette dernière se voit mettre à disposition par les communes-membres le foncier permettant la réalisation de l'aire d'accueil.

Mode d'emploi Lorsque la commune décide qu'un terrain pourra accueillir une aire d'accueil, elle conclut une convention de mise à disposition. Cette délibération fait l'objet d'une inscription sur le registre de délibérations et de transmission au contrôle de légalité.

Le ...... (date) à ...... (heure), en ...... (lieu) se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de ......

Étaient présents : ......

Étaient absent(s) excusé(s) : ......

Ont voté pour : ......

M. (ou : Mme) ...... a été désigné(e) comme secrétaire de séance.

Le conseil municipal ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1321-1 et L. 5211-17 ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée sur l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

VU l'arrêté préfectoral n° ...... en date du ...... créant la communauté de communes (ou : d'agglomération) de ...... ;

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du département de ...... fixant, la capacité, la destination et la commune d'implantation des aires permanentes d'accueil ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes (ou : d'agglomération) de ...... est compétente pour la réalisation, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

CONSIDÉRANT que pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes (ou : d'agglomération) de ...... se substitue aux communes-membres ;

CONSIDÉRANT qu'en ...... la commune a décidé que le terrain, situé ...... a vocation à devenir une aire d'accueil des gens du voyage ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc que la communauté de communes (ou : d'agglomération) de ...... soit titulaire d'une convention de mise à disposition afin de justifier d'un titre l'habilitant à réaliser et à gérer des équipements sur le terrain d'une autre collectivité ;

CONSIDÉRANT que cette mise à disposition sera effectuée à titre gratuit ;

AUTORISE le maire à signer une convention de mise à disposition gratuite d'un terrain cadastré ...... (indiquer les références) au lieu-dit ......, d'une superficie de ...... m2, au bénéfice de la communauté de communes ;

APPROUVE les termes de cette convention ;

PRÉCISE que cette mise à disposition sera constatée par procès-verbal ;

INDIQUE que cette délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune de ...... (pour les communes de plus de 3 500 habitants) ;

Le directeur général des services, le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au préfet (ou : sous-préfet) de ......

Fait à ...... (lieu), le ...... (date)

(Signatures)

Le maire

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en préfecture le ......

Formule 6. - Convention de mise a disposition du terrain

Textes applicables - Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

- Décret n° 2001-540 du 25 juin 2001, relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative des gens du voyage ;

- Circulaire du 24 juillet 2001 relative aux conditions d'attribution de l'aide aux communes ou aux EPCI gérant une ou plusieurs aires d'accueil ;

- Circulaire du 3 août 2006 NOR : INTD0600074C relative à la mise en oeuvre des prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Observations Sur la base d'une délibération du conseil municipal, le maire est autorisé à conclure la convention de mise à disposition.

Mode d'emploi La convention précise les modalités techniques et financières de la mise à disposition du terrain.

Entre les soussignés :

La commune de ...... dont le siège social est à ......, agissant aux présentes de son maire, spécialement habilité aux fins des présentes pour lesquelles il a pouvoir dans le présent acte sous la dénomination "la commune".

D'une part

et

La communauté de communes (ou : d'agglomération) de ...... dont le siège social est à ......, agissant aux présentes de son président, spécialement habilité aux fins des présentes pour lesquelles il a pouvoir désigné dans le présent acte sous la dénomination "la communauté de communes".

Il est convenu une convention de mise à disposition gratuite de terrain.

Article 1er . - Objet

Afin de faciliter le fonctionnement de la communauté de communes (ou : d'agglomération) de ......, la commune de ...... met gratuitement à sa disposition un terrain permettant de réaliser l'aire intercommunale d'accueil des gens du voyage située sur son territoire.

Article 2 . - Mise à disposition du terrain

La communauté de communes (ou : d'agglomération) de ...... est titulaire d'un bail pour l'occupation de terrains sis ...... sur le territoire de la commune de .... Ce terrain est desservi par une voie d'accès privée ouverte à la circulation publique.

Article 3 . - Aspects financiers

La commune de ...... met à disposition à titre gratuit la parcelle définie à l'article 2, à charge pour la communauté de communes (ou : d'agglomération) de ...... de réaliser les aménagements nécessaires aux travaux qui feront l'objet d'une demande de permis de construire. La commune s'exonère des éventuels impôts et taxes frappant la partie du terrain mis à la disposition de la communauté de communes (ou : d'agglomération) de .... Cette dernière fera son affaire de la gestion et de l'exploitation de l'aire d'accueil ainsi que des divers abonnements auprès des concessionnaires de réseaux.

Article 4 . - Modalités techniques

La communauté de communes (ou : d'agglomération) de ...... s'engage à effectuer les études et les travaux de l'aire d'accueil des gens du voyage dans le respect des diverses réglementations en vigueur.

Article 5 . - Exclusivité de la mise à disposition

La communauté de communes (ou : d'agglomération) de ...... s'engage à être la seule bénéficiaire de cette convention pour l'usage exclusif des activités liées à l'aire d'accueil des gens du voyage dont elle pourra confier toute ou partie de l'exploitation à un prestataire de services avec lequel il sera lié par un contrat stipulant l'ensemble des conditions prévues par la présente convention. La communauté de communes (ou : d'agglomération) de ...... ne pourra ni louer, ni céder même partiellement le terrain mis à sa disposition.

Article 6 . - Date d'effet

La date d'effet de la mise à disposition du terrain en vue de la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage est fixée au .... La date et prise d'effet de la présente convention est celle de la signature par les deux parties après délibération de l'organe délibérant.

Article 7 . - Durée de la convention et renouvellement

La présente convention est établie pour une durée de ...... ans. Le renouvellement de la présente convention pourra être exécuté par tacite reconduction aux conditions actualisées à l'échéance de la présente et ce sur toute la durée pendant laquelle la communauté de communes (ou : d'agglomération) sera compétente en matière d'aires d'accueil des gens du voyage. Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 8 . - Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litiges sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de saisir la juridiction compétente.

Fait le ......, à ......

Le maireLe président

Formule 7. - Règlement intérieur de l'aire d'accueil

Textes applicables - Code général des collectivités territoriales *(art. L. 2213-2)*.

Observations Le règlement intérieur est approuvé par délibération de l'organe délibérant.

Mode d'emploi S'agissant d'une aire d'accueil des gens du voyage, le règlement intérieur doit indiquer les conditions d'accès et les obligations des usagers.

Le présent règlement concerne l'aire aménagée sur la commune de ...... Il est placé sous l'autorité du maire de ...... pour ce qui relève de son pouvoir de police.

Article 1er . - Objet

L'aire d'accueil de ...... d'une capacité d'accueil de ...... places est réservée uniquement aux gens du voyage. Elle est équipée d'un local sanitaire collectif et de bornes de distribution des fluides par place conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 . - Horaires d'accès

Les entrées et sorties sur l'aire d'accueil s'effectuent lors des permanences des régisseurs soit (à titre d'exemple) :

- du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h00 ;
- le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- le samedi de 8h à 12h.

Aucune entrée ne pourra intervenir en dehors de ces créneaux indiqués à l'entrée de chaque aire. En dehors des horaires d'ouverture, un service d'astreinte sera assuré uniquement pour les questions d'ordre technique.

Article 3 . - Formalités d'acceptation

L'aire d'accueil est réservée, dans la limite des places disponibles, aux familles séjournant en véhicules mobiles en état de marche remplissant les conditions suivantes :

- présentation d'un titre de circulation ou d'une pièce d'identité du responsable de la famille présentée au préposé de l'aire ;
- acceptation et signature du règlement intérieur ;
- versement d'une caution telle que définie ci-après.

Chaque place ne pourra être occupée que par une seule famille ayant au maximum une caravane d'habitation, son véhicule tractant et le cas échéant sa remorque. Au-delà, la famille devra prendre une seconde place et s'acquitter des droits de cette dernière. Deux exemplaires du présent règlement intérieur lus par le régisseur seront signés par le chef de famille : l'un conservé par le régisseur, l'autre sera remis au chef de famille.

Article 4 . - Caution

Une caution d'un montant de ...... EUR , susceptible d'être révisé par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale est acquittée par chaque famille à son entrée dans les lieux. La restitution de la caution s'effectue au moment du départ. Tous les dégâts constatés en cours de séjour ou au moment du départ seront financièrement retenus en premier lieu sur la caution et facturés pour le surplus le cas échéant.

Article 5 . - Redevance

Les montants des redevances applicables sont affichés à l'entrée de l'aire sur le panneau d'information. Ces derniers sont susceptibles d'être révisés par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

Le paiement des redevances s'effectue une fois par semaine lors des permanences auprès des régisseurs.

Article 6 . - Durée du stationnement

La durée de stationnement est limitée à 60 jours. Un nouveau stationnement n'est possible qu'après une interruption de 30 jours depuis le précédent séjour. Seul le maire (ou : le président), peut accorder des dérogations visant à prolonger le séjour.

Article 7 . - Tranquillité

Les usagers doivent se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur l'aire de stationnement. Ils ne doivent pas troubler l'ordre public. Pour des raisons de sécurité, la vitesse est limitée à 20 km/h à l'intérieur des aires.

Article 8 . - Respect de l'équipement et de l'environnement

Le stationnement des véhicules et caravanes n'est pas autorisé sur les espaces verts, sur les fossés drainant et sur les voies d'accès et de circulation. Chaque titulaire de la place est responsable de son entretien et de ses abords, il devra donc les entretenir. Les véhicules, le matériel et effets de chaque voyageur demeurent sous sa garde et son entière responsabilité. Toute installation fixe ou construction est interdite, en particulier la fixation au sol des auvents, sauf aux endroits prévus à cet effet.

Les usagers devront utiliser les conteneurs à ordures mis à leur disposition : les ordures ménagères seront collectées dans des sacs étanches avant d'être déposées dans les conteneurs. Les conteneurs ne doivent pas être déplacés de leurs emplacements initiaux.

En outre, il est interdit :

- d'installer des abris ou baraquements (sauf les auvents en toile) ;
- de planter des piquets ou autres moyens de fixation sur les surfaces en enrobé ou espaces verts ;
- de laisser divaguer les chiens et autres animaux qui doivent rester attachés en permanence ;
- d'abandonner des épaves (voiture, caravane) de laisser des caravanes inhabitées.

Article 9 . - Accès aux fluides

Les usagers devront se conformer aux indications qui leur seront données dès l'entrée sur l'aire par le préposé pour leur installation.

Un relevé de l'index du compteur électrique alloué sera effectué à l'arrivée, chaque semaine, puis au départ, afin que soit facturée la consommation réellement consommée.

Les usagers se verront attribuer une place équipée de borne distribuant une puissance maximum de 15 ampères et se devront de veiller au bon usage de leurs appareils électriques, électroménagers, afin de respecter cette puissance.

Le branchement électrique est réalisé par raccordement à la borne réservée à chaque place, avec un matériel aux normes. L'utilisation de groupes électrogènes est formellement interdite de même que les branchements sur parties communes (bâtiments, candélabre, etc.).

L'alimentation en eau potable se fera uniquement à partir du robinet disponible sur chaque place. Les branchements des fluides sont strictement individuels.

Toutes les eaux usées devront être obligatoirement rejetées dans les regards collecteurs prévus pour cela près de chaque place.

Article 10 . - Obligations de la collectivité territoriale

La commune (ou : la communauté de communesou : la communauté d'agglomération) s'engage à :

- mettre à disposition des familles une place ainsi que des sanitaires collectifs en bon état ;
- fournir les fluides dans la mesure où les droits de place et autres charges auront été acquittés ;
- tenir à disposition des occupants, des conteneurs collectifs et s'assurer de leur ramassage régulier.

Article 11 . - Sanctions

Tout manquement au présent règlement sera sanctionné et notamment :

- les dégradations, tout trouble grave, dispute, rixe, feront l'objet d'un procès-verbal et les agressions physiques ou verbales, pourront être sanctionnées d'une expulsion ;
- le dépassement du temps de séjour autorisé pourra justifier l'engagement d'une procédure d'expulsion par la Collectivité, et le contrevenant sera alors interdit de séjour sur l'aire d'accueil pour une durée de 6 mois ;
- à défaut de paiement des sommes dues (redevance d'occupation ou consommations) dans un délai d'un mois à compter de la date d'émission de la créance, des poursuites seront engagées.

De plus, en cas de non-respect, une procédure d'expulsion pourra être engagée par la collectivité, et le contrevenant sera alors interdit de séjour pour une durée de 6 mois.

Article 12 . - Approbation du règlement intérieur

Ce présent règlement est accepté par tout utilisateur du terrain qui en prend connaissance dans les conditions suivantes. Deux exemplaires du présent règlement intérieur lus par le régisseur seront signés par le chef de famille.

Le maire (ou : Le président)
....

Partie à retourner au service régisseur

Mairie (ou : communauté de communesou : communauté d'agglomération) de ......

Je soussigné(e) M. (ou : Mmeou : Mlle) ......

Atteste avoir pris connaissance le ......

du règlement de l'aire d'accueil des gens du voyage

Lu et approuvéLe chef de famille

Formule 8. - Convention d'aide de gestion

Textes applicables - Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Observations La réglementation prévoit le versement d'une aide forfaitaire aux communes ou EPCI à fiscalité propre gérant une ou plusieurs aires d'accueil de gens du voyage.

Mode d'emploi Cette convention qui fixe le montant prévisionnel de l'aide versée au gestionnaire, est conclue entre le préfet et le gestionnaire de l'aire d'accueil.

Entre les soussignés :

La commune de ...... dont le siège social est à ......, agissant aux présentes de son maire, spécialement habilité aux fins des présentes pour lesquelles il a pouvoir et qualité en vertu de son élection par délibération du conseil municipal en date du ......

D'une part

et

Monsieur (ou : Madame) ......, préfet du département de ......

Il est convenu un protocole de mise à disposition gratuite de terrain.

D'autre part

Article 1er . - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties. En contrepartie du versement de cette aide, le contractant s'engage à accueillir dans ses aires d'accueil des personnes dites "gens du voyage" et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles. Pour faire l'objet de l'aide, l'aire d'accueil doit être aménagée, entretenue et faire l'objet d'un gardiennage.

Article 2 . - Description des capacités d'accueil

La description de l'aire d'accueil offerte par le contractant aux gens du voyage figure en annexe n° 1 de la présente convention. Le nombre de places de caravanes effectivement disponibles est de ...... places. Le contractant peut, durant la période de validité de la convention et sur la base d'un avenant, obtenir une modification du nombre de places de

caravanes prévu par la convention (agrandissement de l'aire ou mobilisation d'une autre aire d'accueil).

Article 3 . - Conditions financières et justificatifs à fournir par le contractant

Le contractant bénéficie, pour les places de caravanes de l'aire d'accueil d'une aide financière, d'un montant annuel maximum de ...... calculé par référence au montant forfaitaire par place en vigueur au 1er janvier de l'année couverte par la convention.

L'aide est versée mensuellement par la caisse d'allocations familiales au titre des places de caravanes effectivement disponibles dans l'aire d'accueil et sur la base des justificatifs produits par le contractant correspondant à l'aire d'accueil concernée, à savoir :

- copie de la convention de gestion signée entre le préfet et le gestionnaire de l'aire d'accueil ;
- attestation précisant que l'aménagement des aires ainsi que ses modalités de gestion et de gardiennage sont conformes aux dispositions du décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage.

Le droit d'usage d'une place caravane est défini comme suit :

- le tarif concernant la redevance de stationnement est de ...... EUR par jour et par emplacement ;
- les taxes sur l'eau et l'électricité, soit ...... EUR TTC/m3 pour l'eau et ...... EUR TTC/Kw pour l'électricité ;
- la mise en place d'une caution de ...... EUR par place.

Le contractant s'engage à fournir chaque année au préfet et à la caisse d'allocations familiales les documents suivants :

- un bilan d'occupation des places de caravanes des 12 derniers mois arrêté au mois de ...... ;
- le nombre de places de caravanes effectivement disponibles pour l'année à venir ;
- un état arrêté à la date du ...... indiquant pour les douze derniers mois l'aide versée par la caisse d'allocations familiales, le montant du droit d'usage perçu auprès des gens du voyage ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de l'aire ;
- le rapport de visite.

Article 4 . - Titre d'occupation

Le contractant s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie un document indiquant les références de son aire d'accueil ainsi que le règlement intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil. Ce document devra mentionner la participation demandée par le contractant aux personnes accueillies.

Article 5 . - Maintenance et à l'entretien des locaux

Lors de la signature de la convention ou de sa reconduction, le préfet s'assure du respect de l'entretien des aires d'accueil, de son gardiennage et de la conformité de l'aire à la déclaration. En cas de non-conformité, soit l'aide n'est pas attribuée, soit elle est suspendue à compter du premier jour du mois civil suivant le signalement par le préfet à la caisse d'allocations familiales. Le contractant s'engage à maintenir l'aire en bon état d'entretien.

Article 6 . - Obligation à l'égard de la caisse d'allocations familiales et du préfet

Dès la signature de la convention le préfet en adresse une copie à la caisse d'allocations familiales.

Pour la reconduction de la présente convention, le contractant doit fournir pour le 1er novembre de l'année en cours au préfet et à la caisse d'allocations familiales :

- une nouvelle liste du nombre prévisionnel des places de caravanes effectivement disponibles pour l'année à venir détaillée mois par mois ;
- l'état financier tel que mentionné à l'article 3 de la présente convention ;
- le bilan d'occupation arrêté au ...... mentionnée à l'article 3 de la présente convention ;
- le rapport de visite mentionné à l'article 4 du décret du 29 juin 2001 susvisé relatif aux normes techniques des aires d'accueil des gens du voyage.

Article 7 . - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an avec reconduction tacite sauf dénonciation expresse dans un délai de 3 mois avant le terme de cette dernière.

Article 8 . - Résiliation

La convention peut être résiliée par l'une des deux parties avec un préavis de trois mois.

En cas d'inexécution par le contractant de ses engagements contractuels ou d'une fausse déclaration faite au préfet ou à la caisse d'allocations familiales, le préfet, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'un mois. Le contractant, en cas

d'événement exceptionnel, peut également résilier la présente convention dans un délai d'un mois.

Fait le ......, à ......

Le préfet,Le maire,

Formule 9. - Délibération du conseil municipal fixant les tarifs applicables aux aires d'accueil, des gens du voyage

Textes applicables - Décret n° 2001-541 du 25 juin 2001, relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage ;

- Décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 modifié, relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le Code de la sécurité sociale et le Code général des collectivités territoriales ;

- Arrêté du 29 juin 2001, relatif au montant forfaitaire applicable pour l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage ;

- Arrêté du 20 décembre 2002, relatif au montant forfaitaire applicable pour l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage.

Observations Le conseil municipal, en tant qu'autorité organisatrice du service public des aires d'accueil fixe les tarifs.

Mode d'emploi La délibération approuve les tarifs de l'aire d'accueil des gens du voyage. Cette délibération fait l'objet d'une inscription sur le registre de délibérations et de transmission au contrôle de légalité.

Le ...... (date) à ...... (heure), en ...... (lieu) se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de ......

Étaient présents : ......

Étaient absent(s) excusé(s) : ......

Ont voté pour : ......

M. (ou : Mme) ...... a été désigné(e) comme secrétaire de séance.

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée sur l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

VU l'arrêté préfectoral n° ...... en date du ...... approuvant le schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

CHOISIR ***selon le cas***

1 . - Exploitation en régie

VU la nécessité de fixer les tarifs de l'aire d'accueil des gens du voyage ;

2 . - Exploitation en délégation de service public

VU la délibération du ...... approuvant le contrat de concession (ou : d'affermage) de l'aire de stationnement des gens du voyage ...... avec l'entreprise ...... comme délégataire ;

VU les propositions du délégataire ;

POURSUIVRE *ensuite*

CONSIDÉRANT qu'il convient d'approuver les tarifs de l'aire d'accueil des gens du voyage située ...... ;

CONSIDÉRANT que les tarifs comprennent la fixation des droits de place, la caution, l'électricité et l'eau ;

APPROUVE les tarifs applicables à compter du ...... (indiquer une date d'effet) aux usagers de l'aire d'accueil ;

Tarifs	**Droit de place**	**caution**	**électricité**	**eau**

INDIQUE que cette délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune de ...... (pour les communes de plus de 3 500 habitants) ;

Le directeur général des services, le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au préfet (ou : sous-préfet) de ......

Fait à ...... (lieu), le ...... (date)

(Signatures)

Le maire

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en préfecture le ......

IV. - AIRES DE GRAND PASSAGE DES GENS DU VOYAGE

Formule 10. - Convention de mise à disposition d'un terrain de grand passage

Textes applicables - Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

- Décret n° 2001-540 du 25 juin 2001, relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative des gens du voyage ;

- Circulaire n° 2003-43/UHC/DU1/11 du 8 juillet 2003 relative aux grands rassemblements des gens du voyage : terrains de grand passage.

Observations La Circulaire n° 2003-43/UHC/DU1/11 du 8 juillet 2003 relative aux grands rassemblements des gens du voyage détermine le régime juridique des terrains de grand passage qui doivent être mis à disposition des groupes, constitués d'environ 50 à 200 caravanes, convergeant vers les lieux de grands rassemblements en faisant de courtes étapes sur leur trajet (de quelques jours à une quinzaine de jours au maximum).

Les schémas départementaux d'accueil des gens du voyage doivent déterminer les emplacements susceptibles d'être utilisés temporairement à l'occasion des grands rassemblements traditionnels ou occasionnels. Il y a lieu de considérer que les lieux de rassemblements occasionnels de gens du voyage se rendant ou revenant d'un grand rassemblement traditionnel sont au nombre de ceux que le schéma départemental d'accueil doit prendre en compte.

Mode d'emploi Sur la base d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, la convention d'occupation temporaire définit les droits et obligations des gens du voyage accueillis et notamment les modalités d'occupation.

Entre les soussignés :

La commune de ...... dont le siège social est à ......, agissant aux présentes de son maire, spécialement habilité aux fins des présentes pour lesquelles il a pouvoir et qualité en vertu de son élection par délibération du conseil municipal en date du ......

D'une part

et

Monsieur (ou : Madame) ......, agissant pour le compte de l'association des gens du voyage ......

Il est convenu un protocole de mise à disposition gratuite de terrain.

D'autre part

Article 1er . - Objet

Afin de faciliter le déroulement du rassemblement estival des gens du voyage prévu le ......, la commune de ...... met gratuitement à leur disposition un terrain permettant de réaliser l'aire intercommunale d'accueil des gens du voyage.

Article 2 . - Durée

L'occupation est autorisée du ...... au .... En contrepartie de la mise à disposition gratuite du terrain ainsi que de la fourniture de l'eau, de l'électricité et de la collecte des ordures ménagères, une redevance d'occupation de ...... EUR sera perçue. Cette dernière sera perçue le jour d'arrivée dans les lieux.

Article 3 . - Obligations à la charge des organisateurs

Les organisateurs du grand rassemblement devront :

- veiller au respect des lieux mis à leur disposition ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour que leur présence et leurs activités n'apportent ni gêne, ni trouble de voisinage, ni trouble à l'ordre public ;
- réparer les dommages résultant de cette manifestation.

Article 4 . - Contestations

En cas de contestation entre les parties au sujet de la convention de mise à disposition, les parties rechercheront au préalable une solution amiable ou transactionnelle. Par la suite, les contestations seront soumises au tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve située la collectivité contractante.

Fait à ......, le ......

L'organisateur,Le maire,

V. - STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE

Formule 11. - Arrêté de police du maire réglementant le stationnement des gens du voyage

Textes applicables - Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Observations Dès lors qu'une commune remplit les obligations qui lui incombent en application d'aires d'accueil des

gens du voyage, le maire peut, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles.

Mode d'emploi L'arrêté, pris en vertu des pouvoirs de police du Maire peut interdire le stationnement des gens du voyage en dehors des emplacements prévus.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée sur l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

VU l'arrêté préfectoral n° ...... en date du ...... portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

CONSIDÉRANT qu'il est possible d'interdire le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles sur le territoire de leur commune, en dehors des aires d'accueil aménagées ;

DÉCIDE de réglementer le stationnement les gens du voyage à l'exclusion de l'aire d'accueil située ...... de la manière suivante : le stationnement des gens du voyage est interdit sur le reste du territoire communal ;

INDIQUE que cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de ......

Le directeur général des services, le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au préfet (ou : sous-préfet) de ......

Fait à ...... (lieu), le ...... (date)

Le maire

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en préfecture le ......

Formule 12. - Lettre du maire saisissant le préfet pour mettre en demeure les occupants de quitter les lieux

Textes applicables - Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

- Circulaire interministérielle n° 2001-49 du 5 juillet 2001, relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 *(BO min. équip. n° 2001-14)* ;

- Circulaire du 3 août 2006 NOR/INT/D/06/00074/C relative à la mise en oeuvre des prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

- Circulaire INT/D/00080/C du ministère de l'Intérieur du 10 juillet 2007 précisant les modalités pour procéder, après mise en demeure, à l'évacuation forcée des résidences mobiles en cas de stationnement illicite sur le territoire d'une commune qui remplit ses obligations en matière d'accueil des gens du voyage.

Observations En cas de stationnement illégal, le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé

peut demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

Mode d'emploi Il est proposé un modèle de lettre indiquant que ce stationnement illicite étant de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique, il est demandé au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

Mairie de ......

Affaire suivie par Madame ou Monsieur
....
☎ 00 00 00 00 00
(ligne directe)
☎ 00 00 00 00 00
(télécopie)
Références :
Courriel :

Le maire de ......

à

M. (ou : Mme) le préfet de ......

OBJET : Mise en demeure des occupants de quitter les lieux

Réf. : arrêté du ...... portant réglementation du stationnement des gens du voyage

P.J. : un dossier

Par la présente, je tiens à vous signaler le stationnement de résidences mobiles appartenant à des gens du voyage en dehors de l'aire d'accueil située ...... et aménagée en application de l'arrêté préfectoral n° ...... en date du ......

J'ai constaté depuis le ...... ce stationnement illicite de ces résidences mobiles. Ce stationnement est contraire à mon arrêté municipal en date du ...... réglementant leur stationnement. Les nuisances et perturbations subies du fait de leur installation illégale sont les suivantes :

- ......

Ce stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique.

Aussi, je vous demande, en application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

Vous trouverez ci-joint un dossier comprenant les pièces en ma possession.

Le maire